

Décision individuelle n°2025- 0144 du – 5 JUIN 2025
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Léo MICHELET, chargé de mission Pôle de Pleine Nature Mont Lozère X, reçue complète en date du 22 mai 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés sur les sentiers du réseau Local, Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, représenté par son président M. Gérard COGNET, dont le siège social se trouve [REDACTED] est autorisé à réaliser les travaux dont la nature est décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|----------------------------|--|
| ✓ Nature : | Mise en place d'un éco-compteur sur le GR®68 |
| ✓ Secteur concerné : | Massif du Mont Lozère, commune de Vialas, chemin communal des Bouzèdes |
| ✓ Communauté de communes : | Des Cévennes au Mont Lozère |

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions

2-1 L'installation de l'éco-compteur se réalise sur l'un des deux emplacements définis et validés ci-dessous :

- ✓ emplacement n°1 : [REDACTED]
- ✓ emplacement n°2 : [REDACTED]
(cf. carte en annexe),

2-2 Les travaux se font manuellement, sans apport de matériau sur site.

2-3 Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micro mammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.

2-4 L'accès au sentier se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé.

2-5 Si besoin d'intervenir sur la végétation :

- ✓ taille manuelle (sécateur, égoïne, scie, tronçonneuse) des arbustes et buissons, si nécessaire ; pas d'utilisation de gyrobroyeur, ni d'outils déchiquetant les végétaux ; les branches coupées sont rangées et laissées sur place,
- ✓ la taille se réalise sur l'assise du sentier,
- ✓ en dehors de l'assise du sentier, ne pas effectuer les travaux de débroussaillage d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et la nidification éventuelle de passereau dans les arbustes et buissons,
- ✓ pas de coupe d'arbre, sauf pour des raisons de sécurité (arbre en travers du sentier, en équilibre) ; les branches débitées sont laissées sur place, en bordure du chemin,

2-6 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée.

Article 3: transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité et vis-à-vis des propriétaires de terrains.

Article 6 :

Le pétitionnaire s'engage à porter à connaissance et à transmettre la présente décision aux différents prestataires chargés de développer ses activités afin que ces derniers prennent connaissance des obligations et spécifiques les concernant.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'engage à porter à connaissance les dates et lieux de séjour se déroulant en cœur du Parc national auprès de Nathalie Thomas, au 04 66 49 53 39 ou 06 99 76 53 24, **48h avant** le séjour.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Mont Lozère
- Dossier n°2025-2949



Commune de Vialas, sentier des Bouzèdes

